

**CONDITIONS GÉNÉRALES
(Personnes morales)
en date du 01.10.2018**

I. GENERALITES

1. Champ d'application

Les Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble des relations d'affaires, et en particulier aux relations de compte courant, qu'un client (ci-après le « **Client** ») peut entretenir avec la succursale de Paris (ci-après la « **Banque** ») de la Commerzbank Aktiengesellschaft, à l'exclusion de tout autre établissement de la Commerzbank Aktiengesellschaft, sauf disposition expresse à cet égard. Des conditions particulières (ci-après les « **Conditions Particulières** »), divergentes des présentes Conditions générales ou complémentaires à celles-ci, peuvent s'appliquer à des relations d'affaires particulières. Ces Conditions Particulières pourront être convenues à tout moment.

2. Documentation contractuelle

Les relations de la Banque avec le Client sont notamment régies par les présentes Conditions Générales, par le document intitulé « Conditions Tarifaires Entreprises Commerzbank Paris » (ci-après les « **Conditions Tarifaires** ») et, le cas échéant, par la convention de compte courant résultant de la signature par le Client du formulaire d'ouverture de compte intitulé « Demande d'ouverture de compte pour personnes morales », et de l'acceptation subséquente de cette demande par la Banque (ci-après la « **Convention de Compte** ») et/ou par les Conditions Particulières, s'il en existe (ci-après ensemble la « **Documentation Contractuelle** »).

Le Client pourra à tout moment recevoir sur demande l'un quelconque de ces documents.

3. Modifications

Toute modification de la Documentation Contractuelle découlant de mesures législatives ou réglementaires impératives entrera en application dès l'entrée en vigueur de ces mesures.

Le Client sera avisé de toute autre modification de la Documentation Contractuelle par écrit, soit par courrier, soit par message porté sur ses relevés de compte. Lorsque le Client et la Banque sont convenus, dans le cadre de leur relation d'affaires, de la possibilité d'utiliser des voies de communication électroniques (pour exécuter des opérations de banque à distance, par exemple), les modifications peuvent lui être communiquées par ce biais. La Documentation Contractuelle ainsi modifiée sera réputée approuvée et prendra effet à l'issue d'un délai de deux mois suivant l'envoi de l'avis de modification (ci-après le « **Délai de Préavis** »), si dans ce délai le Client n'a pas formulé son désaccord par écrit.

Dans l'hypothèse où durant le Délai de Préavis, le Client notifierait à la Banque son refus de la modification proposée, il pourra résilier la convention concernée avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification, sans frais, avec les conséquences suivantes :

- a) S'il résilie les Conditions Générales, alors la Convention de Compte et les Conditions Particulières (s'il en existe) seront également automatiquement résiliés à la même date ; toutefois, les Conditions Générales, dans leur version antérieure à la modification refusée, continueront à s'appliquer aux opérations en cours ;
- b) S'il résilie les Conditions Tarifaires, alors toute la Documentation Contractuelle sera également automatiquement résiliée à la même date ; toutefois, les Conditions Tarifaires, dans leur version antérieure à la modification refusée, continueront à s'appliquer aux opérations en cours.

Dans l'hypothèse où le Client, après avoir notifié son refus de la modification proposée, ne résilierait pas la convention concernée durant le Délai de Préavis, il sera réputé avoir tacitement accepté cette modification, et la convention concernée

sera donc applicable dans sa version modifiée dès la fin du Délai de Préavis.

4. Secret bancaire

La Banque est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Toutefois, ce secret peut être levé, soit à la demande expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, soit, lorsque le droit applicable le prévoit, à la demande notamment des autorités de tutelle, des administrations publiques, ou de toute autorité judiciaire.

En outre, le Client autorise expressément la Banque à communiquer les informations le concernant à ses prestataires externes, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de traitement ou de gestion, dans les conditions décrites à l'article 5 ci-après.

La Banque est autorisée à fournir des renseignements commerciaux relatifs à l'activité professionnelle d'un client personne morale. Seuls peuvent être fournis des renseignements commerciaux d'ordre général et économique sur la solvabilité. Aucune indication chiffrée sur les soldes des comptes ni sur les valeurs confiées à la Banque ni sur le montant des crédits utilisés ne peut être fournie.

Ces renseignements commerciaux ne peuvent être fournis qu'aux clients de la Banque et aux autres établissements de crédit pour leurs propres besoins.

5. Données personnelles

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est annexé aux présentes conditions générales une notice d'« *Informations concernant la protection des données relatives aux clients et aux autres personnes concernées* » (la « **Notice** »), qui fait corps avec elles, et qui détaille notamment les finalités des traitements de données mis en œuvre par la Banque, les destinataires des informations ainsi traitées, les droits, notamment d'opposition, des personnes concernées, ainsi que les modalités d'exercice de leur droit d'accès aux informations les concernant.

Le Client doit faire une lecture attentive de la Notice, et en remettre copie à toute personne, et notamment à tout employé, qu'il entendra mettre en contact avec la Banque dans le cadre de ses relations avec cette dernière.

La Notice peut également être obtenue à tout moment sur le site Internet de la Banque, à l'adresse suivante :

https://www.commerzbank.fr/portal/media/corporatebanking/auslandsseiten/frankreich-informationen/recht-1/Datenschutz_Information_Kunden_andere_Betroffene_FR_FR.pdf

6. Force majeure

La Banque n'assume aucun engagement ni aucune responsabilité pour les conséquences de l'interruption de ses activités provoquée par tout cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de sa volonté, y compris toute grève ou lock-out.

7. Recours à un établissement tiers

Si la Banque utilise les services de tout tiers pour donner suite aux instructions du Client, elle le fera pour le compte et aux risques du Client. Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires impératives éventuellement contraires, la Banque n'assumera aucun engagement ni aucune responsabilité dans l'hypothèse où les instructions qu'elle transmettrait à ce tiers ne seraient pas suivies ou ne seraient pas correctement exécutées, même si elle a pris elle-même l'initiative de le choisir.

Le Client restera tenu du règlement ou du remboursement des commissions, honoraires, frais ou débours que ce tiers réclamerait au titre des instructions qui lui auront été données pour compte du Client.

8. Coordonnées et autorités de contrôle

Commerzbank Aktiengesellschaft, dont le siège social est Kaiserstraße 16, 60261 Francfort sur le Main (Allemagne), immatriculée au Registre du Commerce de Francfort sur le Main sous le numéro HRB 32000, est agréée en qualité d'établissement de crédit par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, dont les coordonnées sont les suivantes :

Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108
53117 Bonn (Allemagne)
Téléphone : +49 (0)228 / 4108 – 0
Fax : +49 (0)228 / 4108 – 1550
poststelle@bafin.de

Les coordonnées de la Banque, dénommée Commerzbank Aktiengesellschaft, succursale de Paris, sont les suivantes :

- Adresse : 23, rue de la Paix, 75002 Paris
- Numéro d'identification unique : 307 177 907 RCS Paris
- Téléphone : +33 (0)1.44.94.17.00
- Site Internet : <https://www.commerzbank.fr>.

Outre le *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, la Banque a pour autorité de contrôle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et figure sur la liste ACPR des établissements de crédit autorisés à fournir des services en France (cf. <https://acpr.banque-france.fr/page-tableau-filtre/listes>) ; les coordonnées de l'ACPR sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 9
Téléphone: +33(0) 1 49 95 40 00
bibli@acpr.banque-france.fr

9. Droit applicable

Les relations d'affaires entre le Client et la Banque sont régies par le droit français. Cependant, toute disposition d'un droit étranger susceptible de s'appliquer à une opération faite pour compte du Client lui sera opposable, et il devra en assumer toutes les conséquences.

10. Règlement des différends

10.1. Réclamations

Le Client peut adresser toute réclamation écrite à la Banque, soit sur papier, soit sur un autre support durable si un tel moyen de communication a été convenu entre le Client et la Banque par convention séparée. Sur papier, la réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commerzbank – Agence de Paris
Service Clients
23, rue de la Paix
75002 Paris – France.

La Banque répondra par écrit, soit sur papier, soit sur un autre support durable si un tel moyen de communication a été convenu entre le Client et la Banque dans un accord distinct.

Lorsqu'une réclamation concerne un service de paiement fourni par la Banque, cette dernière fera tout son possible pour y répondre dans un délai de 15 jours ouvrables [tels que ces termes sont définis à l'article L. 133-4, d) du Code monétaire et financier] à compter de la réception d'une telle réclamation ou, si cela s'avère impossible pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, au plus tard dans un délai de 35 jours ouvrables à compter d'une telle réception.

10.2. Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux services de paiement

Pour tout litige concernant un service de paiement fourni par la Banque, si le Client n'est pas satisfait de la réponse reçue de la Banque, ou si la Banque ne lui a pas répondu dans un délai de 35 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation, le Client pourra saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) en remplissant un formulaire en ligne sur le site Internet du Médiateur de la FBF, dont l'adresse est la suivante :

<http://lemediateur.fbf.fr>

Si toutefois le Client n'a pas la possibilité de remplir un tel formulaire en ligne, il pourra alors saisir le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française en envoyant un courrier à l'adresse suivante :

Le médiateur auprès de la FBF
CS 151
75422 Paris Cedex 09

10.3. Clause attributive de compétence

En toute hypothèse, tout litige en relation avec la Documentation Contractuelle pour la résolution duquel l'une des parties décide de saisir un tribunal sera de la compétence exclusive des juridictions de Paris.

11. Langue

Les présentes Conditions Générales sont en français, et toute traduction dans une autre langue est uniquement fournie à titre indicatif. En cas de divergence entre le texte français et le texte traduit, le texte français prévaudra.

La langue de communication entre les parties relative aux services de paiement est le français. Toutefois, une autre langue de communication pourra être convenue, même tacitement, entre les parties.

II. COOPERATION DU CLIENT

12. Information du Client quant à son existence et à son activité

Le Client doit être en mesure de justifier à tout moment de son existence en tant que personne morale ainsi que de l'identité et des pouvoirs des personnes habilitées à l'engager vis-à-vis de la Banque. Il devra adresser à la Banque, au moins une fois par an, un extrait à jour et récent du Registre du Commerce et des Sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères, la copie de ses comptes sociaux certifiés, ainsi que tout autre document que la Banque pourrait légitimement solliciter. Le Client s'oblige également à informer la Banque directement et sans délai des modifications l'affectant, en ce compris l'adresse de son siège social et l'identité de son représentant légal.

Le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque tout événement négatif susceptible d'affecter son activité, tels que ceux notamment résultant d'une inscription judiciaire, légale ou conventionnelle publiée au Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent pour les sociétés étrangères) portant sur son fonds de commerce ou l'un de ses éléments d'actif. Il s'engage en outre à en justifier à tout moment sur demande de la Banque, et au moins une fois l'an.

Le Client sera seul responsable du préjudice causé s'il ne notifie pas ou s'il notifie tardivement à la Banque de telles informations.

13. Informations du client nécessaires au respect par la Banque de ses obligations légales ou réglementaires

Le Client est tenu de fournir à la Banque toutes informations ou documents nécessaires au respect par la Banque de ses obligations faisant l'objet des articles 13.1 et 13.2 ci-après, ainsi que, sur simple demande de la Banque, toutes informations ou documents nécessaires au respect par la Banque de ses obligations légales ou réglementaires.

Tout manquement par le Client à son obligation de fournir sans délai de telles informations ou documents à première

demande de la Banque sera susceptible de constituer un comportement gravement répréhensible, autorisant la résiliation des présentes Conditions Générales et la clôture du Compte sans délai, en application de l'article 34 ci-après.

13.1. Informations spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque a l'obligation, conformément aux dispositions de l'article L. 561-6 du Code monétaire et financier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent sur le Client.

Elle a l'obligation d'exercer sur la relation d'affaires, pendant toute sa durée, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. Elle doit également transmettre aux autorités compétentes toute information relative à des opérations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le Client s'engage donc à transmettre à la Banque, spontanément ou à la demande de cette dernière, toute information ou justificatifs permettant à la Banque de se conformer à ses obligations ; en particulier, il devra attirer l'attention de la Banque sur toute opération susceptible de présenter un « risque élevé » au sens de l'alinéa précédent.

13.2. Informations spécifiques en matière fiscale, notamment pour l'application des conventions internationales conclues par la France en matière d'échange automatique d'informations à des fins fiscales

Le Client s'engage à transmettre à la Banque toutes informations et documents, relatifs notamment à sa nationalité, à son lieu de résidence fiscale et à ceux des entités qui le contrôlent, sollicités par la banque afin de lui permettre de respecter son obligation de transmission d'informations à l'administration fiscale, notamment en application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, se référant à l'article 8, paragraphe 3 bis de la directive 2011/16/ UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la directive 2014/107/ UE du Conseil du 9 décembre 2014) et aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, telles que, en particulier, (i) l'**Accord multilatéral OCDE entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financier, (dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015) et la Norme Commune de Déclaration (NCD) qui l'accompagne, ainsi que (ii) l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA »), dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014, tel que mis en œuvre par le décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015** relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières (ci-après le « **Traité FATCA** »).

Tout particulièrement, le Client s'engage (i) à remplir (s'il ne l'a déjà fait) le formulaire de la Banque intitulé « Entity Tax Residency Self Certification Form » (« Renseignements sur la résidence fiscale »), (ii) à informer la Banque de toute modification de sa résidence fiscale ou de celle de son bénéficiaire effectif et, (iii) à première demande de la Banque, à lui fournir une auto-certification de sa résidence fiscale.

Si le Client est une personne américaine (au sens donné à ces termes par le Traité FATCA), il s'engage également à remplir le formulaire W-9 de l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS), et ce afin de répondre aux exigences du Traité FATCA. À défaut, la Banque sera en droit de considérer le Compte du Client comme un Compte déclarable américain au sens du traité FATCA.

III. CARACTERISTIQUES DU COMPTE

14. Indivisibilité et unité du compte

Toutes les opérations qui seront traitées entre la Banque et le Client rentreront, sauf dérogation expresse, dans un compte courant unique et indivisible, comportant un solde unique, bien que les écritures relatives à ces opérations puissent être comptabilisées dans des monnaies différentes, et/ou sous des rubriques ou des sous-comptes distincts. La création de rubriques ou sous comptes distincts est purement matérielle et n'affecte en aucune manière la connexité liant, de convention expresse, les diverses opérations de la Banque et du Client, actives ou passives, en ce compris celles résultant d'engagements

par signature. Elle est établie pour la clarté des écritures, la commodité réciproque, les besoins de la réglementation applicable, ou pour tout autre motif. Les remises réciproques de la Banque et du Client perdront leur individualité et seront remplacées par des articles de crédit et de débit pour se résoudre en un solde général, les situations créditrices et débitrices se compensant à tout moment. Ce solde général sera considéré comme le solde du compte courant.

De convention expresse entre les Parties, le principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer y compris lorsque les différents comptes seront ouverts sous des numéros distincts, et/ou lorsqu'ils enregistreront des opérations en devises différentes. Toutefois, il pourra être fait application de taux d'intérêts différenciés.

La situation du compte dans son ensemble s'appréciera, en cas de besoin, en Euros. À cet effet, le solde de tout sous-compte en devise sera valorisé en Euros au jour de cette appréciation, au cours de change applicable aux termes de l'article 16 ci-après.

Afin d'anticiper des variations de cours sur les devises, il appartiendra au Client de veiller par lui-même à ce qu'à tout moment, la contrevaletur en Euros de la somme des éventuelles positions débitrices des sous-comptes soit compensée par des positions créditrices dont la valeur ou la contrevaletur en Euros devra être suffisante pour que le solde global du compte courant soit créditeur.

En cas de non-respect de cette obligation, et sans préjudice des stipulations de l'article 19 ci-après, la Banque sera en droit, deux (2) jours ouvrables [tels que ces termes sont définis à l'article L. 133-4, d) du Code monétaire et financier] après réception par le Client d'une mise en demeure de la Banque, transmise par tous moyens, d'avoir à régulariser cette situation, de convertir tout solde créditeur d'un sous-compte en devises ou en Euros, et de procéder au virement des avoirs ainsi convertis sur le ou les sous-compte(s) à découvert.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un sous-compte en devise sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de ce sous-compte.

15. Comptes et opérations exclus

La Banque pourra, en informant le Client à l'avance ou concomitamment, décider d'isoler certaines opérations sur un compte spécialement ouvert à cet effet, en les excluant de ce fait du compte courant. Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet impayé dans ce compte distinct, la Banque conserve la faculté de contrepasser ultérieurement, et à tout moment, le montant de cet effet en exerçant ainsi son recours cambiaire ou son recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêt au taux applicable au découvert.

Sont par ailleurs exclus du compte courant :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit,
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions spécifiques et/ou assortis de garanties particulières, ainsi que toute opération que la Banque pourra discrétionnairement exclure du compte courant, et ce notamment afin d'éviter l'effet novatoire du compte courant.

Si des écritures ont été passées en compte automatiquement en raison de contraintes informatiques, lesdites écritures pourront être contrepassées.

IV. TENUE DE COMPTES

16. Opérations au crédit du compte

Les opérations au crédit du compte se feront par remises d'effets ou réceptions de virements ou de prélèvements (sous réserve, pour ces derniers, de la signature d'une convention spécifique à cet effet), à l'exclusion de toute remise d'espèces, la Banque ne disposant pas d'un tel service.

Toutes les opérations portées au crédit du compte le seront sous réserve de bon encaissement.

17. Opérations au débit du compte

Le Client pourra effectuer des opérations de virement, de paiement par chèque, domicilier des avis de prélèvement ou des titres interbancaires de paiement, demander la délivrance de relevés d'identité bancaire.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment la délivrance au Client de moyens de paiement en fonction de la situation de son compte, de ses besoins et de ses ressources. La Banque n'accepte de traiter que des moyens de paiement normalisés.

Le Client devra s'assurer de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante permettant l'exécution de l'ordre de paiement, ou l'utilisation d'un moyen de paiement.

Le Client ne pourra effectuer de retrait que par voie de virement, prélèvement ou tout autre mode de transfert de monnaie scripturale.

18. Comptes et opérations en devises

Le Client pourra disposer à sa demande écrite, et au fur et à mesure de ses besoins, d'un ou plusieurs sous-comptes dans une ou plusieurs devises déterminées d'un commun accord entre la Banque et le Client. Ces devises ne pourront être mises à disposition du Client ou transférées à des tiers que par des virements de compte à compte, à l'exclusion de tout dépôt ou retrait en espèces. Elles pourront également être cédées ou achetées sur le marché des changes.

Tout achat ou vente de devises effectué à la demande du Client ou aux fins d'exécution d'un ordre du Client le sera à un taux de change qui, par défaut, sera celui visé dans les Conditions Tarifaires. Toute modification du taux de change de référence sera d'application immédiate, sans notification ni préavis.

Les utilisations des avoirs tenus sur les comptes en devises impliquent généralement l'intervention de banques se trouvant dans le pays de la devise considérée.

Les opérations conclues en devise d'ordre et pour compte du Client seront exécutées dans cette devise et donneront lieu à des écritures de crédit ou débit sur un compte ou sous-compte du Client tenu dans cette devise.

La survenance de toute mesure administrative ou de tout événement politique restreignant la possibilité de disposer de la ou des devises concernées emportera suspension de l'obligation de la Banque d'exécuter toute opération dans ces devises, et ce, tant que ces mesures ou événements persisteront. Toutefois, la Banque pourra, sans en avoir l'obligation, effectuer un règlement dans la ou les devises concernées, ou mettre à disposition toute somme dans cette ou ces devises, par l'entremise d'une succursale de la Commerzbank Aktiengesellschaft qui serait en droit d'effectuer un tel règlement ou une telle mise à disposition.

19. Compte débiteur – paiement des frais et intérêts

Le solde du compte doit toujours rester créditeur ou nul ; il pourra toutefois être débiteur dans la limite d'un découvert autorisé par écrit par la Banque. La Banque peut exiger du Client le remboursement immédiat d'un découvert non autorisé ou du dépassement d'un découvert autorisé.

Tout solde débiteur du compte courant donnera droit à la Banque à la perception des intérêts et commissions, aux taux fixés par les Conditions Tarifaires visées à l'article 2, sauf accord particulier.

La Banque sera également en droit de facturer au Client tout frais qu'elle aura à supporter du fait de la position débitrice du compte courant.

Les stipulations du présent article et le fait pour la Banque de percevoir des intérêts, frais et commissions au titre d'une situation débitrice tolérée de manière exceptionnelle ne pourront en aucun cas être interprétés comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte courant en ligne débitrice.

20. Relevés de comptes

La Banque établira un relevé des opérations passées en compte courant. Dans l'hypothèse où il aura été décidé d'ouvrir un second compte, indépendant du compte courant, ayant un objet spécifique, la Banque établira également un relevé des opérations propre à ce compte spécifique.

Les relevés de compte seront transmis au Client par voie postale ou, en cas d'accord spécifique en ce sens, par voie électronique. Ils seront mis à disposition quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement, trimestriellement ou à l'occasion de chaque mouvement, au choix du Client. À défaut d'accord spécifique avec le Client, ils seront envoyés mensuellement par voie postale.

Les coûts afférents à l'envoi des relevés de compte sont détaillés dans les Conditions Tarifaires. En fonction des évolutions technologiques, la Banque se réserve la possibilité d'adapter les modalités de mise à disposition de ces relevés.

Le solde du compte courant sera établi suivant les usages, en principal, intérêts et autres accessoires, et reporté, sans que le report à nouveau puisse nuire en rien à l'exigibilité des intérêts échus et de toutes sommes inscrites en compte et ce, de convention expresse. Les soldes périodiques ne sont effectués que dans le but de constater la situation réciproque des parties et leur accord sur la tenue du compte sans que, par suite du report à nouveau, le compte soit juridiquement arrêté.

Le Client devra procéder à une vérification attentive des relevés de compte mis périodiquement à sa disposition par la Banque pour s'assurer qu'ils ne comportent pas d'erreur ou d'anomalie.

Le relevé de compte sera considéré comme approuvé par le Client à moins qu'il n'ait avisé la Banque de ses observations par écrit dans les 30 jours suivant la date du relevé de compte.

Par les présentes, la Banque attire l'attention du Client sur l'importance des obligations lui incombant au titre de l'alinéa précédent, et ce aux fins de limiter toute conséquence dommageable d'une erreur ou d'une anomalie.

Les relevés de compte adressés par voie postale seront réputés avoir été reçus par le Client le troisième jour ouvrable [tels que ces termes sont définis à l'article L. 133-4, d) du Code monétaire et financier] après leur envoi. Les relevés de compte dématérialisés seront réputés avoir été reçus/consultés par le Client le deuxième jour suivant leur date d'envoi/de mise à disposition, le Client s'engageant à vérifier régulièrement les relevés de comptes mis à sa disposition. Le Client est par ailleurs tenu de notifier sans délai à la Banque toute difficulté d'ordre technique rendant impossible la consultation de ses relevés de comptes.

21. Date d'inscription en compte et date de valeur

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,
- la date de valeur retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte. Dans les limites fixées dans les Conditions Tarifaires, cette dernière date sera éventuellement retardée pour les opérations créditrices, et avancées pour les opérations débitrices, dans le respect des dispositions des articles L. 133-12 et suivants du Code monétaire et financier.

22. Annulations et corrections effectuées par la Banque

Si la Banque constate qu'une écriture au crédit est erronée, elle débite le compte de ce montant dans la mesure de ses droits.

La Banque calculera les intérêts découlant de ces écritures d'annulation ou de correction avec effet rétroactif au jour de l'opération annulée ou corrigée.

23. Tarification

Le descriptif et le montant des intérêts et commissions applicables aux opérations traitées avec la Banque est fixé dans les Conditions Tarifaires, sauf accord écrit contraire entre le Client et la Banque.

Les Conditions Tarifaires, telles que périodiquement réactualisées, peuvent être obtenues sur le site Internet de la Banque, à l'adresse suivante :

https://www.commerzbank.fr/portal/fr/cb/fr/footer/agb/agb_7.html

Les Conditions Tarifaires sont par ailleurs laissées en permanence à la disposition de tout Client dans les locaux de la Banque à Paris, afin d'assurer son information sur les conditions standard de la Banque.

Le Client est tenu de prendre connaissance des Conditions Tarifaires avant de procéder à quelque opération que ce soit avec la Banque ou de fournir à tout tiers des informations sur son compte aux fins d'effectuer une opération sur ce compte, et toute opération du Client ou sur le compte du Client vaut accord de ce dernier sur les Conditions Tarifaires.

Les modifications des Conditions Tarifaires interviendront selon les mêmes modalités que les modifications des présentes, détaillées à l'article 3 ci-dessus.

La Banque se réserve le droit de facturer au Client tous les frais qu'elle engage lorsqu'elle agit sur son ordre ou dans son intérêt, en ce compris toutes les hypothèses de gestion d'affaires, ou lorsque des sûretés sont constituées, gérées, libérées ou réalisées.

Les intérêts conventionnels sont calculés en tenant compte du nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

Sauf convention contraire, les intérêts sont dus trimestriellement et à terme échu. La date de valeur est le premier jour suivant la période sur laquelle porte le décompte. Les intérêts ainsi débités deviennent des articles du compte.

De convention expresse, la Banque pourra, si elle le souhaite, prélever sur le compte toute somme qui lui est due par le Client, et notamment tous intérêts et commissions.

24. Compensation conventionnelle

Outre le jeu de la compensation légale, la Banque pourra compenser, à tout moment, toute créance, même non exigible, qu'elle ou que toute succursale de la Commerzbank Aktiengesellschaft à l'étranger aura sur le Client, avec toute dette, même non exigible, qu'elle pourra avoir à son égard.

Le Client autorise également la Banque à procéder à tout virement de compte à compte, dès lors qu'il s'agit de comptes ouverts dans les livres de la Banque ou de toute succursale de Commerzbank Aktiengesellschaft à l'étranger, afin de couvrir le solde débiteur de l'un de ces comptes par le solde créditeur d'un autre de ces comptes, à charge pour la Banque d'en informer le Client dans les meilleurs délais.

25. Sûretés

La Banque est en droit d'exiger du Client la constitution de toutes sûretés mobilières ou immobilières en garantie de ses engagements résultant de la relation bancaire.

Il est expressément convenu que les sûretés que le Client aurait fournies ou qu'il viendrait à fournir à raison de certaines opérations, couvriront de plein droit toutes autres opérations et, d'une manière générale, toutes les obligations du Client à l'égard de la Banque et des succursales de la Commerzbank Aktiengesellschaft à l'étranger.

Le Client confère d'ores et déjà un droit de gage à la Banque sur tous titres, valeurs, créances, effets et généralement tous documents confiés par le Client ou pour son compte à la Banque, en garantie de tous montants dus par le Client à la Banque ou à toute succursale de la Commerzbank Aktiengesellschaft à l'étranger, en principal, intérêts, frais et accessoires, et ce, à

quelque titre que ce soit.

26. Garantie des dépôts

Conformément à l'article 14 de la Directive européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014, la succursale de Paris de la Commerzbank bénéficie des systèmes de garantie des dépôts en vigueur en Allemagne, qui sont double :

- Le système de garantie des dépôts légal, dont le plafond de garantie est de 100.000 € par déposant (ou de 500.000 € pour certains dépôts spécifiques, considérés comme méritant une protection particulière), et dont la mise en œuvre, automatique, se fait par l'intermédiaire du fonds de garantie français, agissant pour compte du fonds de garantie allemand ; de plus amples informations sur le système de garantie des dépôts légal peuvent être obtenues sur le site :

<https://www.garantiedesdepots.fr>,

et notamment sur la page <https://www.garantiedesdepots.fr/fr/faq/4-les-banques-etrangeres-presentes-en-france-sont-elles-couvertes-par-le-fgdr> ;

- Un système de garantie additionnel privé : le Fonds de garantie des dépôts de l'Association des banques allemandes (*Einlagensicherungsfonds des Bundesverbandes deutscher Banken e.V.* – ci-après le « **Fonds de Garantie des Dépôts Privé** »).

Les principales caractéristiques du Fonds de Garantie des Dépôts Privé sont exposées ci-après.

26.1. Étendue de la garantie

Conformément à ses statuts, et sous réserve des exceptions qui y figurent, le Fonds de Garantie des Dépôts Privé couvre les dépôts, c'est-à-dire les soldes créditeurs résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires temporaires dans le cadre d'opérations bancaires, que la Banque doit restituer conformément aux dispositions applicables.

À titre non exhaustif, ne sont notamment pas couverts : les fonds propres de la Banque ; les titres au porteur ou à ordre ; les dépôts effectués par des établissements de crédit, au sens de l'article 4(1), point (1) du Règlement (UE) n° 575/2013, des établissements financiers, au sens de l'article 4(1), point (26) du Règlement (UE) n° 575/2013, des entreprises d'investissement, au sens de l'article 4(1), point (1) de la Directive 2004/39/CE, et des autorités nationales, régionales ou locales.

Les dépôts des créanciers autres que des personnes physiques ou des fondations dotées de la personnalité morale ne sont couverts que dans les cas suivants :

- le dépôt n'est pas lié à un engagement découlant d'une obligation nominative ou d'un prêt représenté par un titre de créance (« *Schuldschein* ») ; et
- il ne s'agit pas d'un dépôt à terme d'une durée supérieure à 18 mois ; les dépôts constitués avant le 1^{er} janvier 2020 ne sont pas concernés par cette limitation de durée ; toutefois, ils le deviendront dès lors que, à une date postérieure au 31 décembre 2019, ils seront exigibles, pourront être résiliés ou restitués pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, ou feront l'objet d'un changement de déposant par suite d'un transfert ou d'une transmission universelle du patrimoine.

Les engagements des banques au titre de dépôts qui existaient déjà avant le 1^{er} octobre 2017 resteront couverts dans les termes et conditions applicables selon les statuts du Fonds de Protection des Dépôts en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2017. Toutefois, ils cesseront de bénéficier de ces termes et conditions dès lors que, à une date postérieure au 30 septembre 2017, ils seront exigibles, pourront être résiliés ou restitués pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, ou feront l'objet d'un changement de déposant par suite d'un transfert ou d'une transmission universelle du patrimoine.

26.2. Plafond de garantie

Le plafond de garantie pour chaque créancier est égal à un pourcentage des fonds propres de la Banque, au sens de l'article

72 du Règlement (UE) n° 575/2013, qui sera de 20 % jusqu'au 31 décembre 2019, de 15 % jusqu'au 31 décembre 2024, et de 8,75 % à compter du 1^{er} janvier 2025. Les dépôts constitués ou renouvelés postérieurement au 31 décembre 2011 seront successivement soumis à ces nouveaux plafonds de garantie à partir des dates ci-dessus indiquées, quelle que soit la date à laquelle ils ont été ou seront constitués. Les dépôts établis avant le 31 décembre 2011 restent soumis au plafond de garantie qui était alors en vigueur jusqu'à leur date d'échéance ou jusqu'à la première date à laquelle il pourra y être mis fin.

Le plafond de garantie applicable sera notifié au Client sur simple demande. Il peut également en être pris connaissance sur le site Internet www.bankenverband.de.

26.3. Application des stipulations des statuts du Fonds de Garantie des Dépôts Privé

La Section 6 des statuts du Fonds de Garantie des Dépôts Privé fournit de plus amples détails sur le contenu de la garantie. Copie de ces statuts peut être obtenue sur simple demande.

26.4. Transfert des créances au Fonds de Garantie des Dépôts Privé

Dans la mesure où le Fonds de Garantie des Dépôts Privé ou son mandataire aura effectué un paiement au Client, la créance sur la Banque au titre de laquelle ce paiement aura été fait sera, à hauteur du montant de ce paiement, immédiatement transmise au Fonds de Garantie des Dépôts Privé, avec ses accessoires.

26.5. Divulgateion d'informations au Fonds de Garantie des Dépôts Privé

La Banque sera en droit de transmettre au Fonds de Garantie des Dépôts Privé ou à son mandataire toutes informations nécessaires, et de mettre tout document à sa disposition.

V. INSTRUMENTS DE PAIEMENT – SERVICES DE PAIEMENT

27. Types d'instruments de paiement et de services de paiement fournis par la Banque

La Banque pourra proposer les instruments de paiement et les services de paiement indiqués dans la présente Section V, dont le Client déclare connaître les principales caractéristiques et dispenser la Banque de lui fournir un descriptif plus détaillé que celui figurant dans la présente Section V. La fourniture d'autres services de paiement, et notamment de services de paiement utilisant un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées, devra faire l'objet d'une ou plusieurs convention(s) distincte(s) entre le Client et la Banque.

Sauf convention particulière autorisant expressément un autre mode de manifestation de la volonté du Client, tout recours à un service de paiement offert par la Banque et toute émission ou endossement par le Client d'un instrument de paiement dans ses rapports avec la Banque nécessitera la signature manuscrite d'une personne mandatée par le Client, soit au moment de l'ouverture du compte courant, soit ultérieurement, pour le représenter dans le cadre de ses relations commerciales avec la Banque (le « **Signataire Autorisé** »), selon mandat écrit remis à la Banque (sauf s'il s'agit du représentant légal du Client), accompagné en toute hypothèse d'un spécimen de signature du Signataire Autorisé.

A. INSTRUMENTS DE PAIEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE REGLEMENTATION PARTICULIERE

28. Chèques (articles L. 131-1 et suivants du Code monétaire et financier)

La Banque assurera, sur demande écrite du Client, la délivrance de formules de chèques barrés tirés sur le compte ouvert au nom du Client dans les livres de la Banque, sous réserve que ledit compte soit suffisamment provisionné et que le Client ne fasse pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. La Banque est toutefois en droit de refuser, par décision motivée, de délivrer des formules de chèques au Client. La Banque pourra également, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Client la restitution immédiate des formules de chèques non utilisées.

La Banque assurera le paiement des chèques régulièrement émis par le Client, c'est-à-dire portant la signature manuscrite

d'un Signataire Autorisé, ainsi que l'encaissement des chèques endossés par le Client.

S'agissant des chèques émis (ou ayant l'apparence d'être émis) par le Client, en cas d'insuffisance de provision sur son compte, la Banque informera le Client par tout moyen avant de refuser le paiement du chèque. En cas de refus de paiement par la Banque, celle-ci adressera au Client une lettre lui enjoignant de restituer à tous les établissements de crédit dont il est client les formules de chèque mises à sa disposition, lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait jusqu'à régularisation de sa situation, ou pendant une durée de 5 ans à compter de la lettre d'injonction. La Banque informera les mandataires détenteurs de formules de chèques que le Client lui aura fait connaître qu'il ne leur est plus possible d'émettre de chèques sur le compte ouvert dans les livres de la Banque, et avisera la Banque de France de l'incident.

Si le Client fait opposition au paiement, il doit le faire par écrit, par courrier ou télécopie (+33 (0)1.44.94.18.00), et préciser le motif de cette opposition ainsi que, en cas de perte ou de vol, les éléments permettant d'identifier les formules de chèques perdues ou volées.

Conformément aux articles L. 131-35 et L. 163-2 du Code monétaire et financier, l'opposition ne peut être fondée que sur l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ; procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition fondée sur un autre motif est passible de sanction pénale et ne pourra pas être pris en compte par la Banque.

En cas d'opposition fondée sur l'un des motifs légaux précités, la Banque sera en droit de bloquer la provision des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur le bien-fondé de l'opposition ou que le Client en donne mainlevée.

Si un chèque est encaissé, et que le Client affirme ensuite que ce chèque était frauduleux, quelle qu'en soit la raison, le Client supportera les conséquences financières de cette fraude alléguée, sauf si la signature apposée au recto du chèque n'a pas l'apparence de la signature d'un Signataire Autorisé, ou si le chèque apparaît visiblement altéré de telle manière, que la Banque aurait dû avoir détecté cette altération, auquel cas la part de responsabilité respective du Client et de la Banque sera déterminée conformément aux règles générales régissant la responsabilité contractuelle en droit français.

S'agissant des chèques endossés par le Client, leur montant sera crédité sur son compte courant « sauf bonne fin », à titre provisionnel et d'avance, en attente de vérification notamment de leur provision. En cas de rejet du chèque, l'écriture correspondante sera contrepassée.

29. Effets de commerce (articles L. 132-1 & s. du Code monétaire et financier et L. 511-1 & s. du Code de commerce)

La Banque assurera le paiement d'effets de commerce régulièrement émis par le Client, ainsi que l'encaissement d'effets endossés par le Client.

Si des effets reviennent impayés, la Banque pourra, à son choix, soit contrepasser ces impayés directement au débit du compte du Client, soit inscrire dans un compte spécial d'impayés tout ou partie de ces effets impayés dont elle demeurera porteur en vue d'exercer ses recours.

La Banque est dérogée de toute responsabilité en cas de présentation tardive des effets.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client dispense la Banque de faire dresser protêts ainsi que de les dénoncer, pour tous effets ou billets portant sa signature ou garantis par lui.

Elle est également dispensée d'envoi des avis de non-acceptation ou de non-paiement dans le délai légal.

B. SERVICES DE PAIEMENT FAISANT APPEL A D'AUTRES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

30. Stipulations communes

30.1. Mandat

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous encaissements, et à l'exécution de tous les ordres de paiement (i) qui portent la signature d'un Signataire Autorisé ou (ii) auxquels le Client, directement ou par l'intermédiaire, soit du bénéficiaire de l'ordre de paiement, soit d'un prestataire de services d'initiation de paiement, a consenti selon une forme expressément convenue avec la Banque par convention séparée.

30.2. Mode de transmission des instructions

Les instructions du Client devront être adressées à la Banque par courrier. Tout recours à un autre mode de transmission devra avoir été expressément convenu avec la Banque, par convention séparée.

Lorsqu'il a été convenu, par une telle convention séparée, que les ordres de paiement peuvent être transmis par le Client électroniquement, en utilisant des données de sécurité personnalisées, il appartient au Client de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ces données de sécurité personnalisées, et de respecter les modalités et conditions d'utilisation fixées par la Banque pour la transmission de ses instructions.

30.3. Réception et exécution des ordres de paiement

La Banque et le Client conviennent qu'un ordre de paiement parvenu à la Banque après l'horaire limite (« cut-off ») indiqué dans les Conditions Tarifaires pour le type d'ordre concerné sera réputé avoir été reçu le jour ouvrable [tels que ces termes sont définis par l'article L. 133-4, d) du Code monétaire et financier] suivant.

Sauf indication par le Client d'une date ultérieure pour l'exécution de l'ordre de paiement concerné, la Banque dispose d'un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre, telle que définie au paragraphe précédent, pour l'exécuter, lorsque le paiement :

- est effectué en Euros, ou
- entraîne une seule conversion entre l'Euro et une devise d'un État de l'Espace Économique Européen ne relevant pas de la zone Euro, à condition que la conversion requise soit effectuée dans cet État et que le transfert s'effectue en euros.

Ce délai est augmenté d'un (1) jour ouvrable supplémentaire lorsque l'ordre est reçu par la Banque sur support papier.

Pour les autres paiements, la Banque dispose d'un délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de paiement.

En cas de refus d'exécution de l'ordre par la Banque, cette dernière en avisera le Client dans les délais ci-dessus mentionnés, en lui en précisant les motifs, sauf si cela lui est interdit en vertu du droit français ou européen.

30.4. Révocation des ordres de paiement

Le Client qui souhaite annuler un ordre de paiement devra en informer la Banque dès que possible par téléphone, et simultanément par un courrier dûment signé par un Signataire Autorisé, transmis par télécopie ou par courrier électronique. Dans la mesure où cela sera encore juridiquement et matériellement possible, et sans que ne pèse sur elle aucune obligation, la Banque, selon les cas, pourra s'abstenir d'exécuter l'ordre, procéder à son annulation ou mettre en œuvre la procédure prévue pour sa contre-passation. Dans le cas contraire, elle avertira le Client dans les meilleurs délais du fait que l'ordre de paiement a été exécuté.

Les coûts afférents à la révocation de l'ordre de paiement sont détaillés dans les Conditions Tarifaires.

En toute hypothèse, le Client ne pourra révoquer directement un ordre de paiement transmis à la Banque par le bénéficiaire

du paiement ou par un prestataire de services d'initiation de paiement.

30.5. Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

30.5.1. Stipulations communes

Lorsque le Client a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, il en informe la Banque sans tarder aux fins de blocage de l'instrument, par courriel, à l'adresse suivante :

« europeandeskparisservicesupport@commerzbank.com »

Sur demande du Client reçue dans les 18 mois de la communication de cette information, la Banque remet au Client les éléments lui permettant de prouver qu'il a effectivement procédé à cette information.

Lorsque le Client nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement par la Banque, il doit en informer la Banque sans tarder, et en toute hypothèse (sous réserve cependant des stipulations propres aux prélèvements SEPA, figurant à l'article 32.2 ci-après), à peine de forclusion, au plus tard un mois après la date à laquelle l'avis d'opération a été envoyée au Client ou mise à sa disposition (selon le cas) ou, en l'absence d'avis d'opération, au plus tard un mois après la date à laquelle le relevé de compte mentionnant l'opération de débit concernée a été envoyé au Client ou mis à sa disposition (selon le cas), à la condition que dans l'intervalle, la Banque ait mis à la disposition du Client toutes les informations relatives à cette opération de débit que la Banque est légalement tenue de lui transmettre.

Le Client devra accompagner l'information qu'il transmet à la Banque de tous les éléments probants en sa possession, dès lors qu'il est expressément convenu que la charge de la preuve de l'absence d'autorisation de l'opération de paiement ou de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement pèse sur lui.

Il est expressément convenu que, par dérogation à l'article L. 133-23 du Code monétaire et financier, et conformément à l'article L. 133-2 du même Code, l'enregistrement par la Banque de l'utilisation d'un instrument de paiement fera preuve de l'éventuel caractère autorisé de l'opération contestée ou du fait que le Client n'aurait pas satisfait aux obligations lui incombant, notamment en termes de vigilance et de préservation des instruments de paiement en sa possession.

30.5.2. Stipulations propres aux opérations de paiement non autorisées

Sous réserve que le Client ait respecté son obligation d'information dans les délais prévus à l'article 30.5.1 ci-avant et rapporté la preuve de son absence d'autorisation de l'opération de paiement concernée, et sauf à ce que la Banque ait de bonnes raisons de suspecter une fraude de la part du Client (auquel cas elle en informera la Banque de France par écrit), la Banque procédera au remboursement immédiat du montant de l'opération non autorisée, à l'exclusion de tous dommages-intérêts. Ce remboursement sera effectué au plus tard à la fin du premier jour ouvrable [tels que ces termes sont définis à l'article L. 133-4, d) du Code monétaire et financier] suivant le jour auquel la Banque aura reçu la preuve ci-dessus mentionnée, avec une date de valeur de l'opération au crédit identique à celle de l'opération au débit.

Toutefois, même dans cette hypothèse, si l'exécution de l'opération de paiement non autorisée a été rendue possible ou facilitée par la négligence du Client dans la préservation de ses instruments de paiement, de ses données personnelles ou de ses données de sécurité personnalisées, ou par toute autre faute du Client, ce dernier devra supporter les pertes liées à cette opération, en indemnisant la Banque de tout dommage subi par cette dernière du fait de cette opération de paiement non autorisée.

30.5.3. Stipulations propres aux opérations de paiement mal exécutées

Il est précisé que conformément à l'article L. 133-21, al. 1^{er} du Code monétaire et financier, la Banque n'identifiera le bénéficiaire de l'opération de paiement et le compte à créditer qu'en fonction de l'identifiant unique (tels que ces termes sont définis par l'article L. 133-4, b du même Code) de ce bénéficiaire et de ce compte indiqué sur l'ordre de paiement. Elle ne tiendra notamment pas compte du nom du bénéficiaire pouvant le cas échéant être indiqué sur l'ordre de paiement, même lorsqu'elle aura elle-même exigé cette indication, par exemple dans le cadre de ses obligations en matière de conformité.

En conséquence, une opération de paiement exécutée conformément à l'identifiant unique indiqué sur l'ordre de paiement

sera considérée par les parties comme ayant été correctement exécutée par la Banque sur ce point, même si cet identifiant unique était incorrect.

Pour autant, la Banque s'efforcera, auprès du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, d'obtenir la récupération des fonds engagés dans l'opération de paiement. Si elle n'y parvient pas, elle mettra à disposition du Client, à la demande de celui-ci, toutes les informations qu'elle détient pouvant aider ce dernier à documenter l'action en justice qu'il initierait afin de récupérer les fonds. Si les fonds sont restitués, la Banque facturera au Client les frais et commissions qui lui auront été facturés par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au titre de cette restitution.

Sous réserve que le Client ait respecté son obligation d'information dans les délais prévus à l'article 30.5.1 ci-avant et rapporté la preuve que l'opération de paiement concernée a été mal exécutée par la Banque, et sauf à ce que cette mauvaise exécution ait été due à un cas de force majeure ou au respect par la Banque d'obligations légales entrant en conflit avec une bonne exécution de l'ordre de paiement, ou encore sauf à ce que le paiement ait été malgré tout reçu, même avec retard, par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, la Banque procédera au remboursement immédiat du montant de l'opération mal exécutée, à l'exclusion de tous dommages-intérêts. Ce remboursement sera effectué au plus tard à la fin du premier jour ouvrable [tels que ces termes sont définis à l'article L. 133-4, d) du Code monétaire et financier] suivant le jour auquel la Banque aura reçu la preuve ci-dessus mentionnée, avec une date de valeur de l'opération au crédit identique à celle de l'opération au débit.

31. Virements

La Banque assurera l'émission de Virements SEPA et de Virements Hors SEPA, ponctuels ou récurrents, à destination de tout compte ouvert dans les livres de la Banque ou de tout autre prestataire de services de paiement. La Banque assurera également la réception de tels virements à destination du compte ouvert au nom du Client dans ses livres.

Les Virements SEPA sont les virements libellés en euros émis et reçus au sein de la Zone SEPA (à l'exception de certains paiements énumérés à l'article 1, par. 2. du Règlement (UE) n° 260/2012 du 14 mars 2012, tels que les paiements effectués par l'intermédiaire de systèmes de paiements de montant élevé), dont les règles sont établies par le Règlement (UE) n° 260/2012 du 14 mars 2012.

La Zone SEPA est l'espace unique de paiement en euros, dit « SEPA », composé, au 01/10/2018, de l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne ainsi que de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein, de la Suisse, de la Principauté de Monaco, de Saint-Marin et d'Andorre, étant précisé que s'agissant de la France, les territoires compris dans la Zone SEPA sont ceux de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, La Réunion, Mayotte) et d'une partie des collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin à l'exclusion de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et de la Nouvelle Calédonie), auxquels s'ajoutent des territoires rattachés à d'autres Etats membres de l'Union européenne (Les Açores, Gibraltar, les Iles Canaries, Madère, les îles d'Åland, Guernesey, Jersey et l'île de Man).

Les Virements Hors SEPA sont les virements n'entrant pas dans la définition des virements SEPA, soit qu'il s'agisse de virements libellés en devises (quel que soit leur lieu d'émission ou de réception), soit qu'il s'agisse de virements libellés en euros, mais émis ou reçus hors de la zone SEPA, soit qu'il s'agisse de types de paiements exclus du système SEPA par l'article 1, par. 2. du Règlement (UE) n° 260/2012 du 14 mars 2012.

31.1. Virements SEPA

La Banque assurera l'émission ou la réception de Virements SEPA.

Lorsque le Client agit en qualité de payeur d'un Virement SEPA, il doit fournir à la Banque les informations suivantes :

- Nom du Client et IBAN (« International Bank Account Number », ou numéro de compte bancaire international) de son compte de paiement,
- Numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire,
- Nom du bénéficiaire,
- Montant du virement,
- Date d'exécution (facultatif)
- Libellé ou référence devant accompagner le virement (facultatif).

Lorsque la Banque reçoit un Virement SEPA, elle affecte les fonds ainsi reçus au compte bancaire identifié sur l'ordre de virement par son IBAN, à l'**exclusion de toute prise en compte du nom de bénéficiaire pouvant apparaître sur ce même ordre de virement, conformément à l'article 30.5.3 ci-avant.**

31.2. Virements Hors SEPA

La Banque assurera l'émission ou la réception de Virements Hors SEPA, à la condition, pour ceux en devises, que celles-ci soient convertibles. Lorsque, pour un tel Virement Hors SEPA en devises, il n'a pas été ouvert de sous-compte dans la devise considérée en application de l'article 18 des présentes conditions générales, la Banque assurera les opérations de change adéquates, selon un taux qui, par défaut, sera celui déterminé dans les Conditions Tarifaires.

Lorsque le Client agit en qualité de payeur d'un Virement Hors SEPA, il doit fournir à la Banque les informations suivantes :

- IBAN ou RIB ou numéro complet du compte du Client ou, s'il existe des sous-comptes, le numéro du sous-compte à débiter,
- Code BIC du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, ou raison sociale dudit prestataire, et coordonnées complètes de l'agence ou de la succursale où est tenu le compte du bénéficiaire,
- Nom ou raison sociale du bénéficiaire,
- IBAN ou BBAN ou RIB du compte du bénéficiaire,
- Devise du paiement, montant du paiement exprimé dans la devise du paiement,
- Date d'exécution (facultatif)
- Libellé ou référence devant accompagner le virement (facultatif).

Lorsque la Banque reçoit un Virement Hors SEPA, elle affecte les fonds ainsi reçus au compte bancaire identifié sur l'ordre de virement par son IBAN, BBAN ou RIB, à l'**exclusion de toute prise en compte du nom de bénéficiaire pouvant apparaître sur ce même ordre de virement.**

31.3. Stipulations communes

La Banque n'aura aucune obligation d'exécuter un ordre de virement pour lequel les informations et documents fournis seront incomplets ou erronés, ou qui contreviendrait aux obligations légales de la Banque.

La Banque ne sera pas non plus tenue d'exécuter un ordre de virement en l'absence de provision (ou d'autorisation de découvert) suffisante.

Dès que le Client est informé par la Banque de la réception d'un virement sur son compte, que ce soit par son relevé de compte papier ou par ses extraits de compte électronique journaliers, selon le cas, il doit s'assurer sans délai que les fonds reçus lui sont bien destinés et, si tel n'est pas le cas, il doit en informer sans délai la Banque aux fins de régularisation.

32. Prélèvements dits « SEPA Core Direct Debit »

Il est précisé que tout prélèvement effectué par la Banque l'est désormais dans le cadre du système de prélèvement SEPA, dont les règles sont établies par le Règlement (UE) n° 260/2012 du 14 mars 2012 (« Prélèvement SEPA »), et qui remplace le système de prélèvement national.

Les stipulations qui suivent ont pour objet les prélèvements dits « SEPA Core Direct Debit » (prélèvements SEPA classiques), ponctuels ou récurrents, pour lesquels le Client a la qualité de payeur, que la Banque effectuera, selon les termes et conditions ci-après, dès lors que ces prélèvements sont à destination d'un compte en euros ouvert dans la Zone SEPA.

Le traitement par la Banque de prélèvements dont le Client est le bénéficiaire, de même que de prélèvements SEPA spécifiques dits « SEPA B2B Direct Debit » (que le Client ait la qualité de payeur ou de bénéficiaire), est subordonné à la signature de conventions de service séparées.

32.1. Caractéristiques du Mandat de prélèvement SEPA « Core »

Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, transmis par le Client / payeur au bénéficiaire sur un formulaire unique (le « **Mandat** »), par lequel le Client autorise d'une part, le bénéficiaire à émettre des ordres de prélèvements SEPA sur son compte, et d'autre part, la Banque à débiter son compte du montant des ordres présentés à leur date d'échéance.

Le Client donne son consentement à l'exécution du prélèvement SEPA **en transmettant au bénéficiaire** (et non à la Banque) le Mandat dûment complété, daté et signé. La Banque ne reçoit pas de copie de ce Mandat, mais reçoit du prestataire de services de paiement du bénéficiaire les informations nécessaires au prélèvement, par voie électronique.

Le Client doit s'assurer que le Mandat indique la RUM, l'ICS (tels que ces termes sont définis à l'article 32.2 ci-après), son propre nom, le nom de la Banque, l'IBAN du compte à débiter, le nom du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, l'IBAN du compte à créditer, le caractère unique ou récurrent des prélèvements, le montant du ou des prélèvements et la date de signature du Mandat.

Le Client est tenu de signaler au bénéficiaire toute modification des données figurant sur le Mandat, et notamment toute modification de ses coordonnées bancaires. Une telle modification devra donner lieu à la signature d'un avenant au Mandat en cours ou d'un nouveau Mandat.

Un Mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois à compter, soit de la date d'entrée en vigueur du service de prélèvement SEPA, soit de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA (même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la Banque), devient caduc. En conséquence, le Client devra signer un nouveau Mandat et le remettre au bénéficiaire pour autoriser un nouveau prélèvement SEPA sur son compte.

Lorsqu'une autorisation de prélèvement a été valablement consentie par le Client avant l'entrée en vigueur du service de prélèvement SEPA, le Client n'a pas besoin de signer un nouveau Mandat, l'ancien mandat de prélèvement national conservant sa validité.

32.2. Règles applicables aux prélèvements SEPA « Core »

Lorsque la Banque reçoit un ordre de prélèvement comportant toutes les informations nécessaires, et notamment le montant à débiter et la date du prélèvement, elle est tenue d'exécuter le prélèvement à la date indiquée ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable [tel que ces termes sont définis par l'article L. 133-4, d) du Code monétaire et financier], le jour ouvrable suivant.

La Banque fournira au Client les éléments suivants, tels qu'ils lui auront été transmis par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire :

- la Référence Unique du Mandat (« R.U.M. ») ;
- l'Identifiant Créancier SEPA (« I.C.S. ») du bénéficiaire ;
- le nom du bénéficiaire ;
- le montant du prélèvement ;
- tout libellé d'opération ;
- le code d'identification du schéma de paiement.

Le Client est informé par le bénéficiaire de la date d'échéance du prélèvement et s'engage à ce qu'à cette date, son compte soit suffisamment provisionné ou qu'il bénéficie de la ligne de crédit nécessaire à la couverture de ce montant.

Si tel n'est pas le cas, la Banque sera en droit, si elle le souhaite, de refuser d'exécuter le prélèvement, ou encore de le contrepasser dans les deux jours ouvrables suivant la date du prélèvement. Il en sera de même si l'exécution du prélèvement contrevient à une quelconque obligation légale ou réglementaire de la Banque, ou si la Banque considère que les informations qui lui ont été fournies sont insuffisantes ou apparaissent incorrectes. Dans toutes ces hypothèses, la Banque informera sans tarder le Client de l'inexécution du prélèvement ou de sa contrepassation ainsi que de son motif.

En cas de désaccord concernant un prélèvement SEPA à venir (date, montant, absence d'autorisation, etc.), le Client s'engage à intervenir immédiatement et directement auprès du bénéficiaire afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement, **étant précisé que le Client fait son affaire personnelle de tout différend pouvant survenir avec le bénéficiaire**, sans préjudice de son droit à remboursement aux termes de l'article 32.3 ci-après.

De plus, le Client peut donner instruction à la Banque, en remplissant le formulaire approprié fourni par la Banque sur simple demande :

- de n'accepter les prélèvements qu'à hauteur d'un certain montant, que selon une certaine périodicité, ou les deux ;
- de bloquer tout prélèvement ;
- de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés ;

- de n'accepter que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

Le formulaire ainsi rempli devra être retourné à la Banque par courrier, ou par document PDF transmis par courriel à l'une des adresses suivantes :

« europeandeskparisservicesupport@commerzbank.com »

« CC-TF-CM-CTSParisClientService@commerzbank.com »

32.3. Demande de remboursement d'un prélèvement SEPA

Suite à un prélèvement SEPA, le Client est en droit d'être remboursé du montant qui a été débité de son compte dans les cas suivants :

- Lorsqu'il sollicite ce remboursement auprès de la Banque dans un délai de huit (8) semaines suivant la date de débit de son compte ; dans une telle hypothèse, le Client n'a pas à fournir le motif d'une telle demande de remboursement ;
- En dehors de cette période initiale de huit (8) semaines, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (c'est-à-dire un prélèvement pour lequel le Client n'a pas signé de Mandat, ou pour lequel le Mandat n'est plus valable en raison de sa révocation ou de sa caducité), et à la condition que la demande de remboursement soit formulée sans délai, et en toute hypothèse au plus tard treize (13) mois après la date de débit du compte du Client, sauf à ce que la Banque n'ait pas correctement informé le Client de ce prélèvement ;

Dans une telle hypothèse, le Client doit fournir tout élément probant en sa possession à l'appui de sa demande, et s'engage à transmettre à la Banque, à première demande, tous les éléments complémentaires que cette dernière jugerait utile au traitement de cette demande ;

La Banque a un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de remboursement du Client pour instruire cette demande et décider de la rejeter ou de l'accepter.

33. Accès au compte par les prestataires de service d'information sur les comptes et les prestataires de service d'initiation de paiement

Sous réserve que le compte courant soit accessible en ligne, ce qui suppose la signature par les parties d'une convention spécifique à cet effet, le Client peut donner accès aux données de son compte à un prestataire de service d'information sur les comptes ou passer ses ordres de paiement par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'initiation de paiement.

La Banque peut toutefois refuser l'accès au compte à un prestataire de service d'information sur les comptes ou à un prestataire de service d'initiation de paiement, pour des raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte par ce prestataire. Dans ce cas, la Banque en informe le Client par courriel, à moins que cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées, ou soit interdite en vertu du droit français ou européen.

34. Dérogation à certaines dispositions du Code monétaire et financier

En vertu de l'article L. 133-2 du Code monétaire et financier, le Client et la Banque décident expressément d'écarter l'application des dispositions de l'article L. 133-1-1, des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 133-7, des articles L. 133-8, L. 133-19, L. 133-20, L. 133-22, L. 133-23, L. 133-25, L. 133-25-1 et L. 133-25-2, et du I de l'article L. 133-26 du Code monétaire et financier.

VI. RESILIATION

35. Résiliation de tout ou partie de la Documentation Contractuelle

La résiliation de tout ou partie de la Documentation Contractuelle pourra intervenir à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec effet immédiat en cas de résiliation à l'initiative du Client et sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois, en cas de résiliation à l'initiative de la Banque, avec les conséquences suivantes :

- a) La résiliation de la Convention de Compte entraînera la clôture du compte à la date de prise d'effet de cette résiliation ;
- b) En cas de résiliation des présentes Conditions Générales, la Convention de Compte et les Conditions Particulières (si elles existent) seront également automatiquement résiliées à la même date ; toutefois, les Conditions Générales continueront à s'appliquer aux opérations en cours ;
- c) En cas de résiliation des Conditions Tarifaires, l'ensemble de la Documentation Contractuelle sera également automatiquement résiliée à la même date ; toutefois, les Conditions Tarifaires ainsi que les Conditions Générales continueront à s'appliquer aux opérations en cours.

36. Dénonciation des concours

36.1. Règles générales

Dans le cas où le Client aurait obtenu de la Banque un ou plusieurs concours, autre(s) qu'occasionnel(s), d'une durée indéterminée, il sera toujours possible à la Banque, à tout moment, de réduire ou de supprimer ce(s) concours.

Cette décision devra être notifiée par la Banque au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de soixante (60) jours, sous réserve de l'article 36.2 ci-après.

Pendant cette période, les relations entre les parties se poursuivront normalement, la Banque conservant toutefois, selon les usages de la profession, la possibilité de sélectionner les opérations qui lui sont proposées.

Il est notamment convenu que la Banque pourra refuser, à l'escompte ou en Dailly, pour les concours maintenus pendant cette période, les effets et/ou créances dont le terme serait postérieur à celui du préavis. Il en sera de même pour les engagements par signature (garanties, crédits documentaires, etc.).

36.2. Dispense de préavis

Par exception à ce qui précède, et par application de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, la Banque sera dispensée de tout préavis pour la dénonciation des concours, que ceux-ci soient à durée déterminée ou indéterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise.

37. Opérations de clôture

Dans tous les cas de clôture de compte, la Banque compensera les soldes des différents sous-comptes du compte courant ouvert au nom du Client, ainsi que, le cas échéant, et dans la mesure du possible, des comptes spéciaux mentionnés à l'article 13 des présentes Conditions Générales (si ceux-ci sont également clôturés), et contrepassera toutes les opérations en cours. A cet effet, et en cas de comptes en devises, celles-ci seront cédées sur le marché des changes, au cours déterminé dans les Conditions Tarifaires.

La Banque pourra, malgré les contrepassations qu'elle aura opérées, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours qu'elle jugera utiles.

La clôture entraînera l'exigibilité immédiate de tous les engagements du Client envers la Banque et obligera celui-ci à couvrir intégralement ceux, même éventuels, souscrits par la Banque envers des tiers pour son compte.

Si, dans le cadre des opérations de clôture, la provision des opérations en cours non encore dénouées se révèle insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte de refuser tout paiement au titre de ces opérations.

La clôture du compte obligera le Client à restituer immédiatement tous les moyens de paiement en sa possession.

38. Solde débiteur à la clôture – Intérêts

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira, à compter de cette clôture, intérêt au taux légal majoré de cinq (5) points.

Toutes les opérations que la Banque n'aura pu contrepasser porteront intérêt au même taux.

Les parties conviennent expressément que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêt, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 nouveau du Code civil.

Commerzbank AG, succursale de Paris

Informations concernant la protection des données relatives aux salariés et autres personnes concernées¹

Par le biais des informations qui suivent, nous entendons vous donner une présentation de la façon dont vos données à caractère personnel sont traitées par nos services et des droits que vous avez en vertu de la législation sur la protection des données. La nature détaillée des données traitées et les modalités de leur utilisation sont principalement fonction des éléments demandés ou convenus. Il se peut dès lors que certains des éléments contenus dans les informations ci-après ne vous soient pas applicables.

Qui est responsable du traitement des données et qui puis-je contacter ?

Le traitement des données relève de la responsabilité de :

Commerzbank AG
Kaiserplatz, D-60261 Francfort-sur-le-Main
Allemagne
Représentée par

Paris Branch
23 Rue de la Paix, - F-75002 Paris
Téléphone : +33 (0)1 44 94 18 32
meinebank@commerzbank.com

Vous pouvez contacter le représentant du Délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

Commerzbank AG
Paris Branch
Data Protection Contact
23 Rue de la Paix, F-75002 Paris
France
Téléphone : +33 (0)1 44 94 17 83
rdt@commerzbank.com

Quelles sont nos sources ? Quelles données utilisons-nous ?

Nous traitons les données à caractère personnel que nous recevons de nos clients ainsi que d'autres parties concernées dans le cadre de notre relation commerciale. Par ailleurs, nous traitons les données à caractère personnel obtenues légalement à partir des sources librement accessibles au public (tels que les listes de débiteurs, les données cadastrales, les registres des établissements commerciaux et des associations, RCS, la presse, Internet) ou qui nous ont été transmises de façon licite par d'autres sociétés du Groupe

¹ Par exemple les représentants habilités, prospects, personnes non clientes telles que les personnes constituant des granites pour compte de tiers

Commerzbank ou par des tiers (par exemple un bureau de crédit) si cela est nécessaire à la réalisation de nos prestations de services.

Les données personnelles que nous collectons sont les coordonnées personnelles (nom, adresse, autres coordonnées, nationalité, date et lieu de naissance), les données d'identification (telles que les données figurant sur la carte d'identité) de même que les données permettant l'authentification (tel qu'un spécimen de signature). Par ailleurs, ces données peuvent être des données d'ordre contractuel (tel qu'un ordre de paiement), des données liées à l'exécution de nos obligations contractuelles (telles que des données relatives au chiffre d'affaires dans les opérations de paiement), des informations relatives à votre situation financière (telles que des données sur votre solvabilité, votre notation de crédit ou scoring, l'origine de vos actifs), des données pertinentes au regard des prêts (revenus et dépenses), des données relatives à la publicité et aux ventes (y compris les notations publicitaires), les données documentaires (tel qu'un protocole de consultations) et d'autres données similaires aux catégories susvisées.

Quel est la finalité du traitement de vos données à caractère personnel et sur quelle base juridique repose-t-il ?

Nous traitons les données à caractère personnel dans le respect des dispositions du Règlement Européen Général sur la Protection des Données (RGPD) et les lois assurant sa transposition au plan local s'il y a lieu,

- a. Afin de nous conformer à nos obligations contractuelles (article 6 paragraphe 1 b) du RGPD)

Les données sont traitées aux fins de fournir des services bancaires et financiers dans le cadre de l'exécution de nos contrats avec nos clients ou de mettre en oeuvre des mesures précontractuelles en réponse à des demandes d'information. L'objet du traitement desdites données est avant tout déterminé par le produit spécifique auquel il se rapporte (compte, prêt, plan d'épargne logement, valeurs mobilières, dépôts, sûretés, services d'intermédiation) et peut notamment inclure l'estimation de besoins, une consultation, la gestion d'actifs ou encore l'exécution d'opérations. Pour de plus amples détails sur les finalités des traitements, veuillez-vous référer aux documents contractuels pertinents ainsi qu'à nos Conditions Générales.

- b. Dans le cadre des intérêts légitimes du responsable de traitement ou d'un tiers (article 6 paragraphe 1 f) du RGPD)

Si nécessaire, nous traiterons vos données au-delà du cadre de la simple exécution du contrat afin de protéger nos propres intérêts légitimes et ceux de tiers. Il en va ainsi:

- de la consultation et de l'échange de données avec des bureaux de crédit afin de déterminer la

**Informations concernant la protection des données
relatives aux clients et autres personnes concernées**

- solvabilité ou le risque de défaillance d'une personne au titre d'un prêt ainsi que les exigences relatives aux règles interdisant certaines saisies ou aux comptes de base,
 - de l'analyse et de l'optimisation des processus en vue de la compréhension des besoins permettant un démarchage direct des clients.
 - Des publicités ou études de marché ou sondages d'opinions, sauf si vous avez indiqué que vous vous opposez à l'utilisation de vos données à cette fin.
 - De la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice
 - de la garantie de la sécurité informatique et du bon fonctionnement des services informatiques de la banque,
 - des enquêtes pénales, de la prévention des actes illégaux.
 - de la vidéosurveillance afin d'exercer les droits de protection du domicile, afin de recueillir des preuves en cas d'attaques ou de fraudes ou de fraudes ou à titre de preuves des retraits et dépôts, par exemple pour les distributeurs automatiques de billets.
 - des mesures et systèmes de sécurisation des bâtiments (et notamment le contrôle des entrées),
 - des mesures de protection de notre réglementation interne,
 - des mesures en matière de gestion des activités et de développement des services et produits.
 - De la gestion des risques au sein du Groupe Commerzbank.
- c. Sur la base de votre consentement (article 6 (paragraphe 1 a) du RGPD)

Dans la mesure où vous avez consenti au traitement, par nos soins, de vos données à caractère personnel pour certaines finalités (et notamment la transmission des données au sein du Groupe Commerzbank, l'analyse des données relatives aux opérations de paiement à des fins publicitaires, les photographies prises à l'occasion des événements, ou l'envoi de lettres d'information), ledit traitement sera réputé légitime sur la base de votre consentement. Une fois donné, ledit consentement peut être retiré à tout moment. Cela est également valable pour tous les traitements auxquels vous avez consentis avant la date d'entrée en vigueur du RGPD, c'est-à-dire avant le 25 mai 2018. Le retrait de votre consentement vaut seulement pour l'avenir et n'a aucun effet sur le caractère légitime des données traitées jusqu'au retrait de votre consentement.

- d. Sur la base des dispositions réglementaires (article 6 (paragraphe 1 c) du RGPD) ou en raison de l'intérêt public (article 6 (paragraphe 1 e) du RGPD)

De surcroît, en notre qualité d'établissement bancaire, nous sommes soumis à diverses obligations légales, notamment les exigences légales (telles que les lois sur la réglementation bancaire, les lois sur le blanchiment d'argent, les lois sur les opérations sur titres, la législation fiscale) et réglementaires relatifs à la supervision bancaire (par ex. la Banque centrale européenne, l'Autorité bancaire européenne, la Banque

fédérale allemande et l'Agence fédérale pour la supervision des services financiers). Le traitement des données vise notamment à évaluer la solvabilité, à vérifier l'identité et l'âge du client, à prévenir les fraudes et le blanchiment d'argent, à vérifier le respect des obligations de contrôle et de *reporting* conformément à la législation fiscale, de même que l'appréciation des risques et leur gestion par la banque et le Groupe Commerzbank

Quels seront les destinataires des données me concernant ?

Au sein de la banque, se verront consentir l'accès à vos données les services qui ont besoin d'en connaître pour respecter nos obligations réglementaires et contractuelles. Les prestataires de services et agents que nous avons désignés peuvent également être les destinataires de vos données, pour autant qu'ils se conforment à l'obligation de respect du secret bancaire. Ces sociétés sont des sociétés prestataires de services bancaires, se services informatiques, logistiques, d'impression, de télécommunication, de recouvrement de créances, de conseil ainsi que de vente et de prospection commerciale.

En ce qui concerne la transmission de données à des destinataires extérieurs à notre banque, il convient en premier lieu de garder à l'esprit qu'en tant qu'établissement bancaire, nous devons tenir pour strictement confidentiels l'ensemble des faits et appréciations dont nous pouvons avoir connaissance (secret bancaire en vertu de l'article 2 de nos Conditions Générales et le cas échéant, - de la législation locale sur le secret bancaire). En principe, nous ne sommes susceptibles de transmettre des informations concernant nos clients que si la loi nous y oblige, si le client a donné son accord ou si nous avons été habilités à fournir des références bancaires.

Informations concernant la protection des données relatives aux clients et autres personnes concernées

Dans ces circonstances, destinataires des données à caractère personnel peuvent être notamment :

- Des autorités publiques et organismes (tels que la Banque centrale Européenne, l'autorité bancaire européenne, la Banque fédérale allemande et l'agence fédérale pour la supervision des services financiers, l'administration fiscale, les autorités judiciaires pénales, le parquet, le juge d'instruction, les juges aux affaires familiales, le cadastre ainsi que les autorités de surveillance locales), pour autant qu'une obligation légale ou une décision officielle nous impose leur communication,
- d'autres établissements de crédit ou prestataires de services financiers ou d'autres établissements similaires auxquels nous transmettons vos données à caractère personnel en vue de réaliser des opérations dans le cadre de nos relations commerciales (notamment, sous réserve d'accord, les banques correspondantes, banques dépositaires, bourses des valeurs, bureaux d'informations)
- d'autres sociétés affiliées au Groupe Commerzbank à des fins de gestion de risques en vertu d'obligations officielles ou réglementaires,
- des créanciers ou liquidateurs présentant des demandes d'information dans le cadre d'une saisie,
- des prestataires de services de cartes de crédit ou cartes bancaires ou des commerçants formulant une demande d'information dans le cas où le paiement par carte est rejeté,
- des tiers impliqués dans des processus d'octroi de crédits (telles que les compagnies d'assurance, sociétés d'accès à la propriété immobilière, sociétés d'investissement, sociétés de financement, trustees, prestataires de services procédant à des évaluations),
- des partenaires des sociétés de cartes de crédit,
- des prestataires de services auxquels nous faisons appel dans le cadre des traitements de données effectués pour l'exécution d'un contrat.

Les autres destinataires de données comprennent notamment les organismes auxquels vous nous avez donné l'autorisation de transférer vos données ou que vous avez exempté du secret bancaire en leur donnant votre accord à cet effet ou en faveur desquels nous sommes autorisés à transférer vos données à caractère personnel vous concernant sur la base d'un intérêt légitime.

Les données seront-elles transférées à un pays tiers ou à une organisation internationale ?

Le transfert de données à des organismes situés en dehors de l'Union européenne (ci-après les « pays tiers ») aura lieu dans la mesure où :

- cela est nécessaire pour exécuter vos ordres (tels que vos ordres de paiement ou ordres liés aux opérations sur titres)

- cela est exigé par la loi (par ex. obligation déclarative en vertu de la législation fiscale) ou
- dans le cas où vous avez donné votre consentement.

Par ailleurs, le transfert de données à des organismes situés dans des pays tiers est prévu dans les cas suivants :

- Le cas échéant, dans des cas particuliers, les données à caractère personnel vous concernant peuvent être transmises à un prestataire de services informatiques situé aux Etats-Unis ou dans un autre pays tiers afin de veiller à ce que le service informatique de la banque demeure opérationnel et respecte les règles européennes en matière de protection des données.
- Sous réserve du consentement de la personne concernée, les données à caractère personnel de parties intéressées par des produits de la banque peuvent être traitées dans le cadre du système de gestion des relations clients (CRM) également aux Etats-Unis
- Sous réserve du consentement de la personne concernée ou en raison de la prise de dispositions réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et autres actes illicites et dans le cadre de l'intérêt légitime du responsable de traitement ou de tiers, les données à caractère personnel (telles que les données permettant l'identification de la personne) seront transférées, dans le respect du niveau de protection des données en vigueur au sein de l'Union européenne.

Pendant combien de temps les données me concernant seront-elles conservées ?

Nous traitons et conservons les données à caractère personnel vous concernant aussi longtemps que nécessaire afin de remplir nos obligations légales et contractuelles. A cet égard, veuillez garder à l'esprit le fait que notre relation commerciale est continue et a vocation à durer pendant des années.

Dans le cas où les données ne seraient plus nécessaires en vue de l'exécution de nos obligations contractuelles et réglementaires, elles seront régulièrement effacées de façon périodique sauf si un traitement complémentaire, limité dans le temps, est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le respect des obligations de conservation en vertu de la législation commerciale ou fiscale pouvant résulter par exemple du Code de Commerce, du Code fiscal en vigueur localement, des lois sur la réglementation bancaire, des lois sur le blanchiment d'argent et des lois sur les opérations sur titres. Les archives et documents sont conservés pendant la durée prévue dans ladite réglementation.
- La protection des moyens de preuve en vertu des règles de droit national en matière de prescription.

Quels sont mes droits en ce qui concerne la protection des données ?

En vertu du RGPD, chaque personne concernée a le droit d'accéder à ses données (article 15), de les rectifier (article 16), de demander leur suppression (article 17) du RGPD, d'en limiter le traitement (article 18), ou de faire opposition à leur traitement (article 21). Elle dispose également d'un droit à la portabilité des données (article 20 du RGPD). Les dispositions prévues dans les décrets d'application du RGPD par les Etats Membres s'appliquent également. De même, l'article 77 du RGPD prévoit le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données personnelles.

Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement au traitement des données à caractère personnel vous concernant, en nous informant en ce sens. La même règle s'applique pour les déclarations de consentement données avant la date d'entrée en vigueur du RGPD c'est-à-dire avant le 25 mai 2018. Il convient de garder à l'esprit le fait que le retrait de ce consentement vaut uniquement pour l'avenir et n'a aucun effet sur le caractère légitime des données traitées jusqu'au retrait de votre consentement.

Suis-je obligé de communiquer des données ?

Dans le cadre de nos relations commerciales vous êtes tenu de fournir les données à caractère personnel nécessaires pour commencer, exécuter et mettre fin à une relation commerciale, pour respecter les obligations contractuelles associées ou les informations dont la collecte nous est imposée par la loi. En l'absence de ces données, nous ne serons généralement pas en mesure de conclure de contrats avec vous, de les exécuter ou de les résilier.

En vertu des dispositions réglementaires relatives au blanchiment d'argent, avant de commencer nos relations commerciales avec vous, nous sommes notamment tenus de vous identifier au moyen d'une pièce d'identité et de consigner votre nom, votre date et lieu de naissance, votre nationalité, votre adresse et les indications figurant sur votre carte d'identité. Ainsi, afin de nous permettre de respecter ces obligations légales, vous êtes tenu de nous fournir les informations et documents nécessaires dans le cadre de la légalisation sur le blanchiment d'argent et de signaler tous changements susceptibles de survenir pendant la durée de notre relation commerciale. Si vous ne fournissez pas les informations et documents nécessaires, nous n'avons pas le droit d'établir la relation commerciale souhaitée ni de poursuivre une telle relation.

Dans quelle mesure la prise de décision sera-t-elle automatisée ?

En principe, en vertu des dispositions de l'article 22 du RGPD, nous n'avons pas recours à un processus de prise de décision entièrement automatisé pour établir et mettre en œuvre une relation commerciale. Dans

l'éventualité où nous serions amenés à voir, dans certains cas particuliers, recours à ce procédé (par exemple en cas de demande de cartes de crédit), nous vous en informerons et vous notifierons de manière séparée vos droits dans ce domaine la loi l'exige.

Le profilage sera-t-il pratiqué ?

Les données à caractère personnel vous concernant seront traitées automatiquement en partie dans le but d'évaluer certains aspects personnels (profilage). Nous utiliserons notamment le profilage dans les cas suivants:

- Compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui nous font obligation de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les actes délictueux portant préjudice aux biens. A cet égard, les données (et notamment les données figurant dans les opérations de paiement) seront analysées. Ces mesures ont également pour but de vous protéger.
- Afin d'être en mesure de vous fournir des informations de manière sélective concernant nos produits et de vous fournir des conseils, nous utilisons des outils d'analyse. Ces derniers nous permettent de communiquer avec vous selon vos besoins et à des fins de publicité, y compris des études de marché et sondages d'opinion.
- Afin d'évaluer votre solvabilité, nous avons recours à un système de notation ('scoring'). Celui-ci permet d'évaluer la probabilité pour un client de satisfaire ses obligations contractuelles de paiement. Ce calcul peut notamment prendre en compte ses revenus et charges, ses obligations financières existantes, sa profession, le nom de son employeur, son ancienneté, son expérience précédente en matière de relations commerciales, le remboursement à bonne date de prêts précédents ainsi que des informations émanant de bureaux de crédit. La notation est fondée sur une méthode statistique mathématique reconnue et établie. Les résultats de cette évaluation nous permettent de prendre des décisions en ce qui concerne les transactions relatives aux produits et feront partie intégrante de la gestion permanente des risques.

Informations relatives à votre droit d'opposition conformément à l'article 21 du RGPD

Droit de s'opposer au traitement pour des raisons tenant à votre situation particulière

Vous avez à tout moment le droit de vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données à caractère personnel vous concernant en vous fondant sur les dispositions de l'alinéa (e) de l'article 6 (1) (traitement des données dans l'intérêt public) et sur le point (f) de l'article 6 du RGPD (traitement des données sur la base des intérêts légitimes du responsable de traitement) ; ce principe s'applique également au profilage défini à l'article 4 alinéa 4 du RGPD.

Si vous faites valoir votre droit d'opposition, nous cesserons de procéder au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf si nous avons des motifs légitimes prévalant sur vos intérêts, vos droits et votre liberté ou encore si ledit traitement est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Droit d'opposition au traitement des données à des fins de prospection commerciale

Dans certains cas particuliers, nous traiterons vos données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale. Vous pouvez en tout temps refuser que vos données à caractère personnel soient traitées à ces fins ; il en est de même du profilage dans la mesure où il est lié à cette prospection commerciale.

Dans le cas où vous refuseriez que vos données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale, nous nous abstiendrons de les utiliser aux fins susmentionnées.

A qui adresser une demande d'opposition ?

La demande d'opposition peut être transmise de façon informelle sous l'intitulé "opposition" en indiquant vos nom et adresse ainsi que votre date de naissance. Cette demande devra être envoyée à :

Commerzbank AG
Kaiserplatz, 60261 Francfort-sur-le-Main
Allemagne
Représentée par

Paris Branch
Rue de la Paix 23 - F-75002 Paris
Phone : +33 1 44 94 18 32
rdt@commerzbank.com